



CÉLIA DE LAVERGNE
DÉPUTÉE DE LA DRÔME

Projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture

EXAMEN EN COMECO LE JEUDI 06 JANVIER À 09H30

EXAMEN EN SÉANCE PUBLIQUE LE 12 JANVIER À PARTIR DE 15H

RESPONSABLE DE TEXTE : JEAN-BAPTISTE MOREAU (RAPPORTEUR TEXTE : FRÉDÉRIC DECROZAILLES)

Pourquoi une loi sur l'assurance récolte ?

- ▶ **Répondre à une augmentation des aléas climatiques** : Fréquence et intensité augmentent.
 - ▶ **Refonder un système d'indemnisation** : le régime actuel est à bout de souffle pour plusieurs raisons :
 - 1/ **Les agriculteurs assurés sont trop peu nombreux + certaines cultures sont exclues du régime de calamités agricoles** (*ex: viti ou grandes cultures*)
 - 2/ **Le système est complexe et illisible**
 - 3/ **Le système actuel est injuste** : concurrence entre assurance et calamité agricoles pour des cultures éligibles et création de situation inéquitables entre assurés et non-assurés. Sans oublier les délais d'indemnisations pour les calamités agricoles.
- **Un texte qui ne sort pas de nulle part** : large travail et processus de concertation

En un coup d'œil : le système actuel

▶ **Si je suis assuré multirisques climatique :**

→ Je bénéficie d'une subvention de l'Etat pour payer la prime d'assurance et d'une indemnisation par mon assureur calculée sur les pertes subies.

▶ **Si je ne suis PAS assuré multirisque climatique :**

→ Si je suis éligible aux calamités agricoles, je dois attendre la décision du Comité national de gestions des risques en agriculture pour être indemnisés (long et sans garantie d'indemnisation individualisée)

→ Si je ne suis pas éligible aux calamités agricoles, je ne touche RIEN.

L'ambition du projet de loi

- ▶ **Généraliser l'assurance multirisque climatique** : aujourd'hui 13% des agriculteurs et 18% des surfaces → à généraliser à terme. Par l'incitation.
- ▶ **Créer un régime universel** : tout agriculteur y aura accès. Aucun agriculteur ne sera oublié, qu'il soit assuré ou non en cas d'aléa exceptionnel.
 - Attention, cela ne veut pas dire un régime indifférent aux spécificités de chaque filière : adaptation aux productions par filières
 - Les modalités de mise en œuvre (les franchises et les seuils d'indemnisation par filière) ne peuvent pas être définies par la loi, mais le seront par décret, plus tardivement.
- ▶ **Inciter à la prévention en individualisant les modalités d'indemnisation**

Le mécanisme à 3 niveaux proposé par le texte

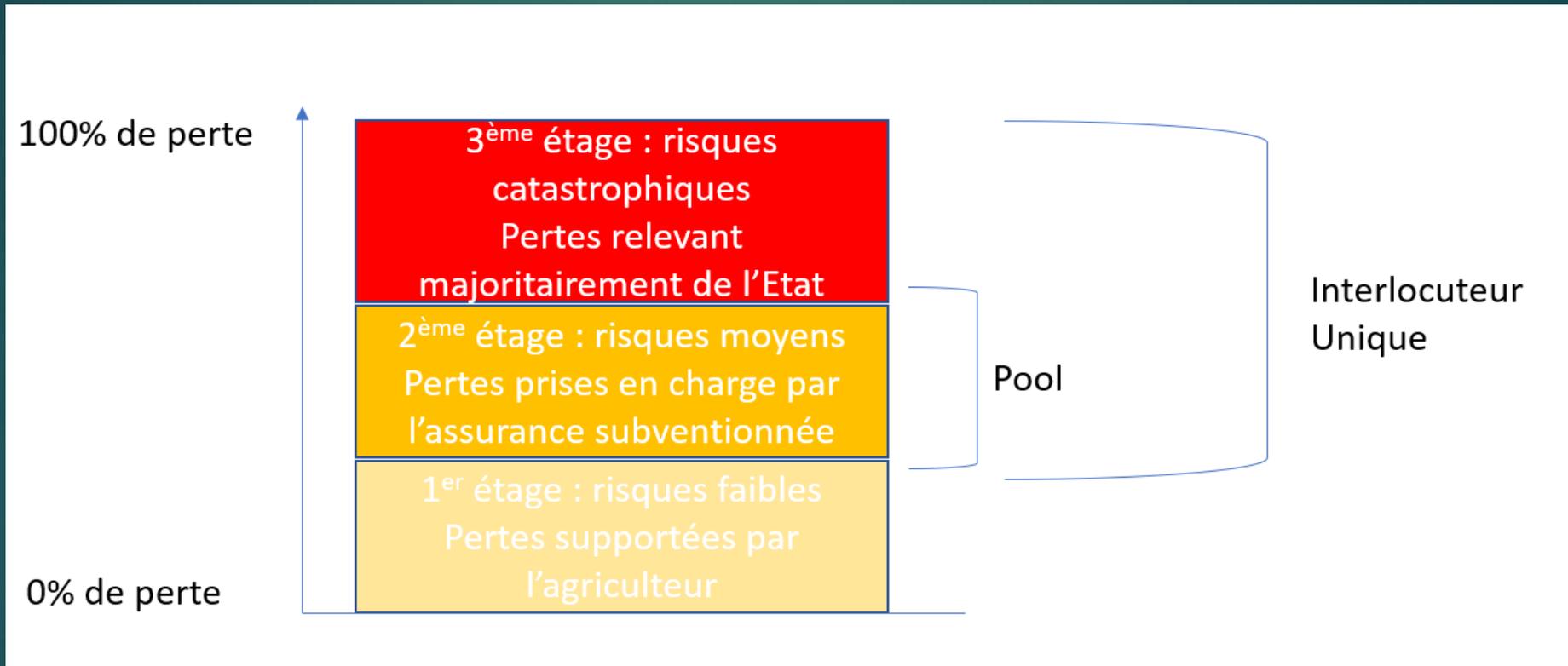
Le principe : un partage du risque entre l'agriculteur, les assureurs et l'Etat en fonction des risques.

- ▶ **Etage 1** : le risque supporté par l'agriculteur en cas de risque à faible intensité
- ▶ **Etage 2** : l'assurance multirisque subventionnée par l'Etat en cas de risque à intensité moyenne
- ▶ **Etage 3** : la solidarité nationale indemniserà en cas de risque dits « catastrophiques »

A partir de quel(s) seuil(s) – de pertes - les étages se déclenchent ?

- Le projet prévoit que les seuils d'indemnisation par filière seront précisés par voie réglementaire (et fait l'objet d'intenses discussions entre les assureurs et les filières).

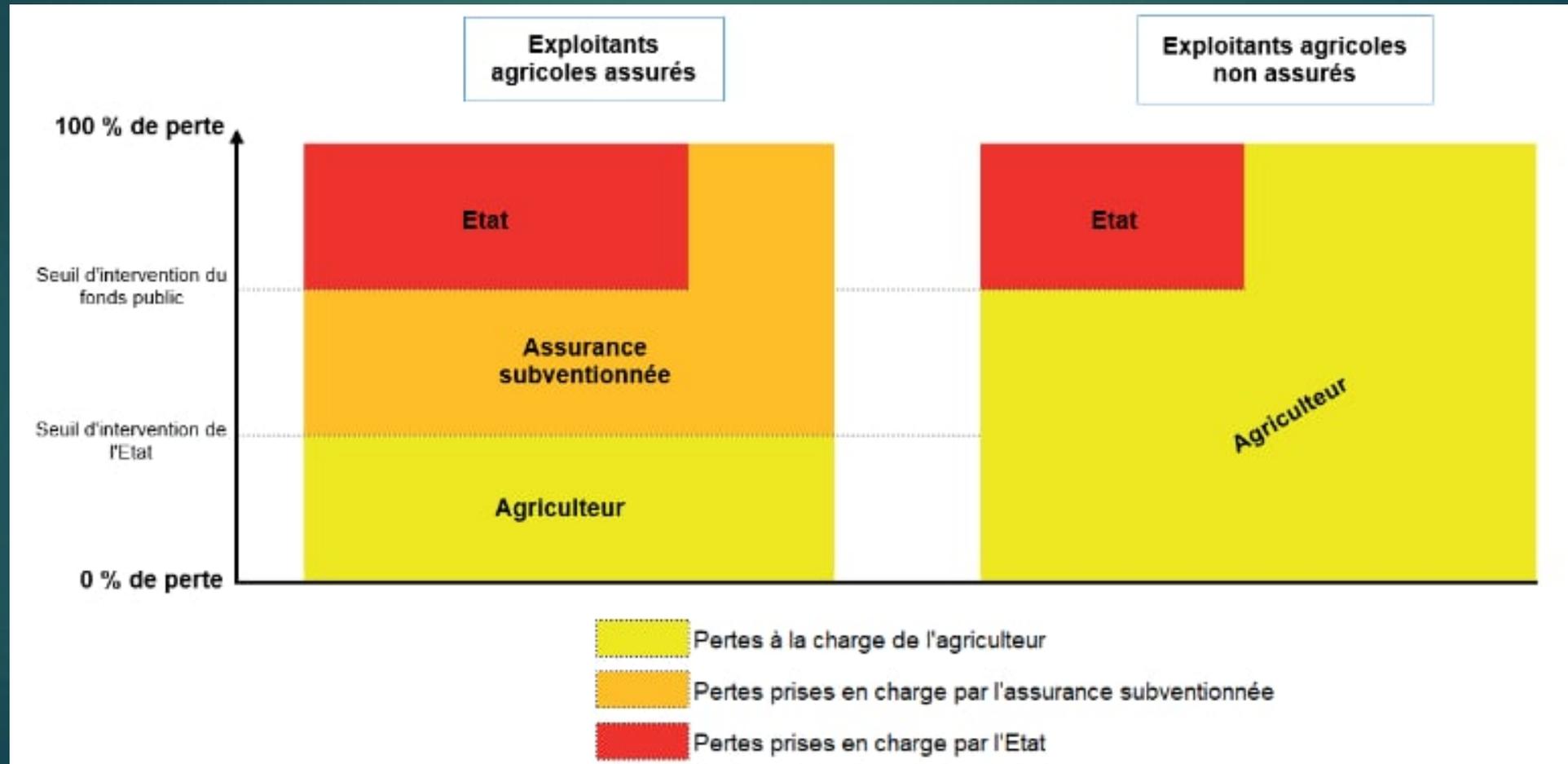
En un coup d'œil : le principe



Concrètement, ce qui change avec le projet de loi :

- ▶ **Assuré OU NON**, je peux me tourner vers un interlocuteur unique qui indemniserà mes pertes **si elles dépassent le seuil minimal fixé, grâce à un fonds commun abondé par la solidarité nationale (financement de l'Etat)**
 - ▶ Si je suis assuré, pour le 3^{ème} étage, cette indemnisation viendra EN PLUS de l'indemnisation de mon assureur
 - ▶ Si je ne suis pas assuré, je ne pourrai pas toucher + de 50% de ce que touchera un agriculteur assuré.

En un coup d'œil* : en fonction de la situation



Financement / Interrogations.

Comment cela sera-t-il financé ?

- Pour rappel, **160 millions d'€** ont déjà été engagés pour les investissements dans les équipements de protection. Un objectif réitéré dans France 2030.
- Le PR a annoncé doubler l'enveloppe d'accompagnement de l'Etat de **300 à 600 millions d'euros par an en moyenne** : cela sera étudié dans le cadre des PLF.

Autorité de la concurrence

- L'objectif étant d'amener à une tarification technique commune, le Gouvernement a saisi l'autorité de la concurrence pour le 2^{ème} étage du système pour la possibilité de mutualiser les données, les risques. L'Autorité a répondu que cela pouvait être vu au moment de l'ordonnance.

Le contenu du texte (détail)

12 articles

- ▶ **Article 1** : présente le principe fondamental de la réforme → universalité. Mise en œuvre du principe d'une indemnisation sur la solidarité nationale des agriculteurs victimes de pertes de récoltes ou de cultures du fait d'aléas climatiques.
 - **Mise en place d'un seul système au lieu de 2** + indemnisation fondée sur la solidarité nationale qui bénéficiera aux assurés en multirisques et ceux qui ne sont pas assurés.
- ▶ **Article 2** : **aligne le taux max de subvention des primes des contrats d'assurance multirisques sur le taux max de 70% prévu par le droit européen à compter du 1^{er} janvier 2023.**
 - Le taux max de prise en charge publique des contrats passe de 65% à 70% des pertes (seuil fixé par décret). Prévoit un abaissement de 30 à 20% du seuil de pertes à partir duquel les contrats deviennent éligibles au mécanisme de la subvention.

Le contenu du texte (détail)

- ▶ **Article 3** : précise le contenu du 3^{ème} étage (solidarité nationale), financé par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA) → intervention du FNGRA pour les risques aboutissant à un niveau de pertes supérieur à un seuil fixé par décret, seuil qui ne peut pas être inférieur à 30% de la moyenne de la production annuelle de l'exploitant et qui peut varier en fonction de la nature des productions. **Pour inciter à l'assurance, un non-assuré ne pourra pas percevoir +50% de l'indemnisation perçue par un assuré pour le même dommage.**
- ▶ **Article 4** : limiter le champ d'application du régime des calamités agricoles aux **pertes non assurables de l'exploitation** → Le nouveau système s'appliquera aux pertes de récoltes et non aux pertes de fonds (perte de l'outil de production).
- ▶ **Article 5** : créer une formation dédiée à l'orientation et développement de **l'assurance récolte au sein du Comité national de gestion des risques en agriculture** → Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret.

Le contenu du texte

- ▶ **Article 6** : coordination concernant les possibilités d'exemptions ou de réductions d'impôts fonciers pour le bailleur d'un bien rural aux dispositions.
- ▶ **Article 7** : habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnances sur toutes les mesures relevant de l'assurance contre les aléas climatiques afin de garantir un large accès aux agriculteurs + le Gvt pourra créer un groupement chargé de tout ou en partie de ces obligations. Une tarification commune sera prévue.
 - *Sur la création du « Pool » d'assureurs permettant de mutualiser les données et les risques*
 - *Sur la possibilité de confier à la caisse centrale de réassurance une mission de réassurance publique du système sur certaines lignes dites expérimentales car ne disposant pas à ce jour d'un modèle économique arrêté pour assurer les sinistres*
 - *Imposer aux assureurs de proposer un produit d'assurance à tout agriculteur qui en ferait la demande.*

Le contenu du texte

- ▶ **Les articles 8 et 9** : le texte ne s'applique pas en Outre-mer où la situation est différente (=pas d'offre assurantielle) + permet de légiférer par ordonnance sur toute mesure afin de préciser les principes d'organisation et d'intervention du fonds de secours pour l'Outre-Mer et déterminer les conditions dans lesquelles les exploitants agri peuvent accéder au fonds national de gestion des risques en agriculture.
- ▶ **Article 10** : permettre aux assureurs de prévoir des conditions de couverture différentes pour la garantie tempête et la garantie incendie pour les professionnels.
- ▶ **Article 11** : adapte le code de l'assurance aux dispositions de la présente loi.
- ▶ **Article 12** : Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Merci pour votre attention !

Me contacter

► celia.delavergne@assemblee-nationale.fr

 facebook.com/celiadelavergne

 twitter.com/CdLavergne

 celiadelavergne.fr



CÉLIA DE LAVERGNE
DÉPUTÉE DE LA DRÔME

